

Le 9 mars 2020

Note de service **Covid-19**

Information - Mesures de précaution - Consignes à respecter

Message à destination des encadrants, des agents du Département de l'Ain, des représentants du personnel siégeant en CHSCT

1/ Informations générales

Le 31 décembre 2019, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a été informée de plusieurs cas de pneumonies de cause inconnue dans la ville de Wuhan en Chine. Le virus, jusqu'ici inconnu, est un coronavirus. Il a été dénommé COVID-19.

A ce jour :

- Le virus est présent sur le territoire national, avec notamment plusieurs zones de regroupement de cas appelés "clusters". Nous sommes actuellement au stade 2 du plan d'actions du Gouvernement qui a pour objectif de prévenir et limiter la circulation du virus.
- Depuis le 24 janvier 2020, la France compte 1126 cas de Coronavirus COVID-19 confirmés.

1.1 Comment se transmet la maladie ?

La maladie se transmet par les postillons (éternuements, toux). Les contacts étroits sont nécessaires pour transmettre la maladie : vivre auprès d'une personne malade lorsque celle-ci présente des symptômes, ou avoir un contact direct à moins de 1 mètre d'une personne malade au moment d'une toux, d'un éternuement ou lors d'une discussion en l'absence de mesures de protection efficaces.

1.2 Quels sont les symptômes ?

En l'état actuel des connaissances, les symptômes principaux sont la fièvre et des signes respiratoires tels que toux ou essoufflement.

1.3 Quelles sont les recommandations sanitaires?

Comme pour l'épisode actuel de grippe saisonnière, l'Assurance Maladie et le Ministère de la Santé, rappellent les **4 gestes barrières simples**, utiles et efficaces que chacun peut mettre en place pour limiter la propagation des virus :

- se laver les mains régulièrement avec de l'eau et du savon pendant au moins 30 secondes ;
- tousser ou éternuer dans le pli du coude pour éviter de diffuser les virus dans l'air et pour garder les mains propres ;
- utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter directement à la poubelle ;
- se saluer sans contact ;
- nettoyer régulièrement les surfaces de contact (poignées de porte, boutons d'ascenseur, main courante, ...). Le virus ne vit que 3 heures sur une surface inerte sèche, 6 heures en milieu aqueux.

1.4 Les personnes ayant séjourné dans une zone où circule activement le virus ou ayant été en contact avec une personne issue de ces zones (à ce jour Chine, Singapour, Corée du Sud, Italie ..., zones de clusters (La Balme de Sillingy en Haute Savoie, l'Oise, le Morbihan, le Haut Rhin...) doivent pendant 14 jours :

- surveiller leur température 2 fois par jour ;
- réduire les activités non indispensables (cinéma, restaurant, soirées...)
- Ne pas fréquenter des lieux où se trouvent des personnes fragiles (hôpitaux, maternités, établissements d'hébergement pour personnes âgées...)
- se laver les mains régulièrement.

1.5 En cas de signes d'infection respiratoire dans les 14 jours suivants:

- contacter le Samu Centre 15 en faisant état des symptômes et du séjour récent ;
- éviter tout contact avec votre entourage et porter un masque ;
- ne pas se rendre chez son médecin traitant ou aux urgences, pour éviter toute potentielle contamination.

1.6 Quel est le rôle du médecin de prévention ?

Selon les dispositions du code de la santé publique et du code de déontologie médicale, le médecin du travail assure une médecine préventive, ce qui lui interdit de donner des soins curatifs. « Il doit adresser la personne qu'il a reconnue malade, au médecin traitant ou à tout autre médecin désigné par le salarié» (Code de déontologie médicale, art. 99 ; Code de la santé publique, art. R. 4127-99).

Le code du travail dispose que le médecin de santé au travail à un rôle exclusivement préventif, dont le rôle est d'éviter toute dégradation de la santé des salariés, du fait de leur travail (article L.4622-3).

Dans la fonction publique territoriale, ces mêmes dispositions s'appliquent aux médecins du service de médecine préventive (article 11-2 du décret 85-603 du 10 juin 1985).

Plus d'informations sur :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Par ailleurs, un numéro vert répond aux questions sur le nouveau coronavirus 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 : 0 800 130 000.

2/ Les décisions prises par le Département de l'Ain au stade 2 du plan d'action gouvernemental de lutte contre le Covid-19

Cas 1

- **Si l'agent présente des symptômes** (fièvre, difficultés respiratoires de type toux ou essoufflement) **et revient d'une zone où le virus circule activement** (selon la définition journalière précisée sur le site dédié du gouvernement www.gouvernement.fr/info-coronavirus) ou **a été en contact direct avec une personne infectée.**

L'agent doit contacter le 15.

L'agent ne doit pas se rendre sur son lieu de travail.

Il contacte sa hiérarchie et la Direction des ressources humaines (04.74.50.37.37) pour mise en place du télétravail lorsque le poste le permet. Si le télétravail est incompatible avec ses fonctions :

- l'agent fonctionnaire ou contractuel bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence d'une durée en lien avec la situation de santé. Le service de santé au travail et la DRH suivent la situation de l'agent.

Cas 2

- **Si l'agent revient d'une zone où le virus circule activement** (selon la définition journalière précisée sur le site dédié du gouvernement www.gouvernement.fr/info-coronavirus)

L'agent revient au travail et doit appliquer les mesures sanitaires prévues au 1.3 et 1.4.

L'agent ne doit pas fréquenter des personnes fragiles et ne doit pas se rendre en réunion pendant 14 jours suivant la date de retour.

Cas 3

- **Si l'agent a été en contact avec une personne infectée, l'agent ne doit pas se rendre sur le lieu de travail jusqu'à décision de l'Agence Régionale de Santé.** Si la fonction est incompatible avec le télétravail l'agent fonctionnaire ou contractuel bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence d'une durée en lien avec la situation de santé. Le service de santé au travail et la DRH suivent la situation de l'agent.

Cas 4

- **Si l'agent est infecté, il ne doit pas se rendre au travail.**

S'il n'est pas en arrêt maladie, il contacte sa hiérarchie et la Direction des ressources humaines (04.74.50.37.37) pour mise en place du télétravail lorsque le poste le permet. Si la fonction est incompatible avec le télétravail, l'agent fonctionnaire ou contractuel bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence d'une durée en lien avec la situation de santé. Le service de santé au travail et la DRH suivent la situation de l'agent.

Les mesures ci-dessus sont susceptibles d'évoluer en fonction de la situation nationale.

Le Service santé au travail (04 37 62 19 56) se tient à votre disposition pour toute situation particulière.

Par ailleurs, pour votre information, le Dr Catherine Hamel est nommée référente médicale auprès du Directeur général des services sur ce dossier « covid-19 » et une réunion exceptionnelle des représentants du personnel a eu lieu le lundi 9 mars 2020 à 14h30.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Steyaert', with a long horizontal stroke at the bottom.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Frank STEYAERT